



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

RABBI DOVID OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



www.deborah-guitel.com

Chabbath Bo
5767

27 Janvier 2007
Volume V – Lettre 13
8 Chevath 5767

Hil'hoth Chabbath

Ma chambre d'hôtel s'ouvre avec une carte magnétique, que faire le Chabbath ?

C'est une question complexe qui doit être soumise à son *Rav* le cas échéant. Nous essayerons simplement de poser les problèmes et présenter les solutions possibles.

Lorsque l'on ouvre une porte avec une carte, celle-ci active un circuit électrique, ¹ qui permet à son tour à la serrure de s'ouvrir (et peut même déclencher l'impression d'un rapport à la réception de l'hôtel).

On peut toujours quitter sa chambre d'hôtel avant *Chabbath*, mais en y revenant après la *schul* (synagogue) ou après le repas de *Chabbath*, il sera interdit d'ouvrir la porte. D'aucuns pourraient avancer l'argument, selon lequel le sommeil fait partie du *oneg Chabbath* (délices du *Chabbath*) pour ouvrir la porte; mais ce raisonnement est irrecevable dans la mesure où il est interdit de transgresser un *issour* (interdit) pour profiter d'un *oneg Chabbath* ou même pour accomplir une *mitsvah* (commandement).

Et si l'incapacité de pouvoir regagner sa chambre empêche quelqu'un d'aller à la schul ?

Bien que nous sachions qu'une personne devant sortir pour des raisons liées au *pikou'h nefech* (sauvegarde d'une vie) peut rentrer chez elle, même en transgressant au passage certains *issourim* (interdits),² il n'existe aucune tolérance de ce type pour permettre l'accomplissement d'une *mitsvah* personnelle.

Peut-on demander à un non juif d'ouvrir la porte ?

Cela pourrait être une solution, mais ce n'est pas si simple. En laissant la technique *halal'bique* de côté, si l'on s'autorisait à demander à un non juif d'ouvrir une porte avec une carte, on pourrait de la même façon lui demander de porter des clefs et d'ouvrir la porte de la maison, même en l'absence de *érouv*. Il est peut-être possible que dans un cas particulier, on puisse demander à un non juif d'enfreindre un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) et d'ouvrir la porte de la maison, mais il semble impossible de le faire de façon régulière, si d'autres solutions totalement permises s'offrent à nous. Il pourrait donc être permis de faire appel à un non juif, s'il n'y a aucun autre hôtel disponible à proximité et que l'on soit, de ce fait, contraint de passer tout le *Chabbath*, seul dans sa chambre sans le moindre *oneg* (délice) *Chabbath*. Toutefois, chaque cas étant spécifique, il faudra donc consulter son *Rav*.

Puis-je passer devant la caméra qui filme les déplacements dans le hall de l'hôtel ?

De nombreuses *schul* ont adopté un tel système de sécurité et la question s'y pose de la même façon. Il y a deux types de caméras vidéo: celles qui filment en permanence et celles qui se déclenchent suite à la détection d'un mouvement. Les premières sont bien plus simples puisque l'on peut passer devant sans déclencher quoi que ce soit, la seule conséquence étant l'apparition de son image sur un écran.

Et si les images de la caméra sont enregistrées ?

C'est, en effet plus problématique. Cependant, même dans le cas ci-dessus, où le passage devant la caméra déclenche le film, voire l'enregistrement, ce serait permis. En effet, la raison en est que la *Torah* a interdit à une personne d'accomplir activement une *mela'ha* le *Chabbath*, mais n'a pas interdit d'en être passivement une cause déclenchante.

Ne s'agit-il pas d'un psik reicha?

Non pas exactement. Un *psik reicha* est une action impliquant un *issour*, qui résulte de la réalisation d'une action parfaitement licite. Par exemple, lorsque l'on se lave les mains au-dessus d'une pelouse, le lavage des mains constitue l'action principale permise et l'arrosage de l'herbe en est la conséquence.

Le *psik reicha*, c'est-à-dire la conséquence est *assour* parce qu'il fait suite à une action de la personne.

(La conséquence d'un comportement normal n'est pas un psik reicha. Dans le cas ci-dessus la personne marche de façon normale et le dispositif se trouve activé sans intention).

Peut-on alors franchir une porte dont l'ouverture est déclenchée par une cellule ?

Non, ce n'est pas comparable. Dans le cas précédent, on ne tire aucun avantage de la caméra et du film et ainsi sa mise en route n'est pas associée à la personne. Ici, on active délibérément la cellule électronique pour ouvrir la porte, ce qui est considéré comme une action directe. Il convient aussi de désactiver, avant *Chabbath*, la cellule commandant l'allumage d'une lampe quand quelqu'un approche la porte d'entrée, car ce système, conçu pour fonctionner ainsi, profite à la personne éclairée.

Une anecdote: la police de Jérusalem a installé des caméras de sécurité dans la vieille ville et autour du Mur des Lamentations et la question s'est posée de savoir s'il était toujours possible d'aller au *Kotel* le *Chabbath*. Les principaux *rabbanim* ont demandé à la police d'installer des caméras fonctionnant en permanence plutôt que celles qui se déclenchent par la détection d'un mouvement. Ce *heter* (permission) se base sur le raisonnement que 'être filmé' sans choisir de l'être et sans rien déclencher est permis.

Qu'en est-il des détecteurs de mouvement ?

Dans certaines maisons, des détecteurs de mouvement se déclenchent quand quelqu'un entre dans une pièce. Il semble que l'on puisse appliquer la même logique dans ce cas, à savoir que lorsque l'on est à la maison, leur fonctionnement n'a aucun intérêt et qu'aucune action n'est faite pour les activer. Néanmoins, puisque ces alarmes sont chez soi, il est préférable de les désactiver ou de les recouvrir avant *Chabbath*. Cependant, on pourra rentrer chez soi, même si l'on a omis de les désactiver.

Ces cas peuvent être comparés aux clichés pris par satellite, où quelqu'un se promenant dans la rue, peut être photographié. Il est néanmoins permis de sortir le *Chabbath*, puisque nous ne faisons pas nous-même fonctionner les satellites et que nous ne sommes pas intéressés par ces clichés.

Nous insistons sur le fait que ce qui précède ne peut en aucune façon être considéré comme un psak bala'ha (décision hala'hique), mais nous avons choisi de les présenter car ce sont des questions qui se posent fréquemment.

[1] Nous ne détaillerons pas tous les *issourim* concernés par l'ouverture et la fermeture d'une porte électrique puisque tous les *poskim* l'interdisent

[2] Le *Iggroth Moché* permet de rentrer même dans le cas où un *issour deoraitha* est concerné alors que *Rav Chlomo Zalman Auerbach* ne le permet que pour un *issour* de *rabanan*

Sujets de réflexion

Peut-on passer devant un détecteur qui déclenche une lumière de sécurité dans la rue ?
Que faire si je trouve de l'argent dans ma poche le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Bo

La question posée par le mauvais fils, le soir du *Séder*, diffère des questions des autres fils. La formulation du mauvais fils est : "quand vos enfants vous **disent** : quel est ce rituel ?" alors que le *tsadik* (le Juste) et le simplet disent: "quand vos enfants vous **demandent** de raconter ...". Selon le *רמ"א* (*Rav Méir Sim'ha Ha Cohen*), le mauvais fils n'attend aucune réponse, il se contente de poser une question sous forme de moquerie, juste pour passer le temps. Les autres, au contraire, attendent une réponse et veulent assouvir leur soif de connaissance.

A la mémoire des victimes d'AUSCHWITZ pour le 62^{ème} anniversaire de la libération du camp (13 Chevath 5705)

Pour la guérison de Yaël *bath* Ra'hel SAMAMA & la guérison de Its'hak *ben* Yaacov ANOUFA

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*